

# Réflexion sur la politique foncière entropique du paysannat brûlé à travers la marchandisation des terres au Nord-Kivu

Par Prof KAHINDO NYAHUTWE Deodatus, PhD  
Enseignant et chercheur à l'Université de Goma

## Résumé

*Cette recherche porte sur la « Réflexion sur la politique foncière entropique du paysannat brûlé à travers la marchandisation des terres au Nord-Kivu ». La préoccupation fondamentale est d'identifier et d'analyser les facteurs explicatifs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé. Aussi, est-il question de proposer le mécanisme à mobiliser pour voir dans quelle mesure atténuer les avatars de cette politique foncière évoquée tantôt. Chemin faisant, en terme des facteurs explicatifs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé, nous avons retenu les éléments qui suivent : la diminution de la production agricole et accentuation de l'insécurité alimentaire dans le chef des paysans, les expulsions individuelles et/ou collectives des champs ou concessions familiales, la marginalisation et paupérisation des paysans, la recrudescence des antagonismes fonciers et émergence des fissures au sein des familles, l'accaparement des champs et le déplacement presque forcé de nombreuses familles. Dans la suite, le mécanisme d'atténuation des avatars de la politique foncière entropique du paysannat brûlé se résume en une orientation sur un processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles paysannes axées sur les instances locales.*

**Termes clés :** Politique foncière entropique, Paysannat brûlé, Marchandisation des terres

## Abstract

*This research looks at the « entropic land policy of the burntpeasantrythrough the commercialisation of land in North Kivu ». The fundamentalconcernis to identify and analyse the factorsthatexplainwhy the entropic land policy of the burntpeasantryisbeingcalledinto question. It isalso a question of proposing the mechanism to bemobilised to see to whatextent the avatars of this land policymentionedearlier canbemitigated. Along the way, in terms of the factorsthatexplainwhy the entropic land policy of the burntpeasantry has been calledinto question, we have retained the followingelements: the reduction in agricultural production and increasedfoodinsecurity for farmers, individual and/or collective evictionsfromfields or family concessions, the marginalisation and impoverishment of farmers, the resurgence of land antagonisms and the emergence of fissures withinfamilies, the monopolisation of fields and the almostforceddisplacement of manyfamilies. Subsequently, the mechanism for mitigating the avatars of the entropic land policy of the burnt-out peasantrycanbesummed up as an orientation towards a process of traditional-modern symbioticsecurity of peasantfarmlandbased on local authorities.*

**Keys wods :** Entropic land policy, Burnt peasantrythrough, Commercialisation of land

---

## Introduction

Contrairement à la mission régaliennne de l'État relative à la protection des personnes et de leurs biens, y compris les ressources foncières (terres agricoles paysannes dans le cas d'espèce), il s'observe une perte graduelle et systématique des droits fonciers des paysans. Pour F. Araghi (2009), il s'agit surtout de ceux ne disposant pas d'assez de capitaux pour les protéger par l'obtention des titres légaux conformément à la législation foncière en vigueur.

En effet, la perte des droits sur les terres agricoles paysannes se réalise par le canal de leur marchandisation et occasionne le phénomène de leur accaparement. Il s'ensuit la raréfaction ou la diminution de la quantité des terres arables et fertiles. Cette situation est à la base de la marginalisation et paupérisation des paysans et qui expliquent le problème de sécurité alimentaire dans plusieurs agglomérations du Nord-Kivu, particulièrement au niveau des milieux ruraux.

Corrélativement à ces considérations, F. Araghi écrit que l'accaparement des terres serait une forme « d'accumulation par dépossession », où la richesse commune est concentrée dans les mains de quelques-uns au détriment d'une majorité marginalisée. En conséquence, c'est par la privatisation de terres publiques, jusqu'alors utilisées collectivement, qu'une financiarisation des ressources foncières redéfinit la gestion globale de la question foncière agraire et ipso facto alimentaire.

En outre, la vente des terres réduit très sensiblement le potentiel des terres arables dans plusieurs contrées au Nord-Kivu, ce qui induit une redistribution multiple des terres à cause de la forte démographie. Cette situation aboutit à la surexploitation des terres à la base d'une forte dégradation des sols, les rendant ainsi presque improductifs. Cette situation est corroborée par M. Minville et R. – A. Saint Paul (2013 :99), référence faite au contexte du Sénégal lorsqu'ils écrivent que « pour les leaders paysans, les affectations de terres à des entreprises privées (par achat) entraînent une perte d'espace aussi bien pour les besoins de l'habitat que pour les activités agricoles. Elles débouchent aussi sur une transformation des producteurs locaux en ouvriers agricoles et constituent une perte importante des terres pour l'agriculture familiale. Cette situation conduit à une surexploitation des parcelles familiales avec comme conséquence un appauvrissement de sol ».

Au regard des considérations développées ci-haut et tenant compte des conclusions issues de l'analyse des données empiriques relatives aux facteurs et aux conséquences de marchandisation des terres dans une étude scientifique, D. Kahindo Nyahutwe (2021) a dégagé la « théorie de la politique foncière entropique du paysannat brûlé ». Il s'est référé également à la théorisation ancrée » Y. Alpe et al (2007 :136) développée par B. Glaser et A.

Strauss. En fait, cette théorie est fondée sur l'état des conditions existentielles des paysans ayant, de manière générale, perdu les droits sur leurs terres agricoles. Pour mieux en expliquer le contenu dans le contexte du Nord-Kivu, nous partons de la conception que l'expression « paysannat brûlé » renvoie à l'idée que les conditions de vie de la quasi-totalité des paysans se dégradent de manière progressive ex exacerbée, nombreuses terres agricoles ou paysannes ayant disparu dans le « feu » de la marchandisation du foncier.

Chemin faisant et tenant compte des avatars (conséquences négatives dans ce contexte) de la marchandisation des terres paysannes, nous récusons la politique foncière entropique. Partant, notre réflexion s'articule autour de deux questions libellées de la manière suivante :

- Quels peuvent être les facteurs motivant la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé ?
- Quel est le mécanisme à mettre en place pour atténuer les avatars de cette politique foncière entropique ?

D'emblée, les multiples cas d'expulsion forcée des communautés villageoises ou familiales de leurs terres et leur marginalisation suivie de la dégradation progressive de leurs conditions de vie sont les facteurs motivant ou expliquant la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé. En outre, les mécanismes à mettre en place pour atténuer les avatars de la politique foncière entropique du paysannat brûlé se résument à la mise en place d'un processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles paysannes axé sur les instances locales.

Au regard de ces présupposés, cette réflexion poursuit un double objectif ; d'une part, présenter et analyser les facteurs justificatifs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé et d'autre part, renseigner sur les mécanismes à mobiliser pour atténuer les avatars de la politique foncière entropique dans les grandes agglomérations du Nord-Kivu.

Sur le plan méthodologique, la documentation nous a permis d'obtenir les données relatives à la politique foncière entropique du paysannat brûlé alors que l'approche dialectique nous a permis d'identifier et d'analyser les facteurs explicatifs de la remise en cause de cette politique entropique. En outre, cette approche nous a permis de réfléchir sur le processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles paysannes axé sur les instances locales.

Chemin faisant, et pour des raisons de clarté et de commodité scientifiques, notre réflexion s'articule autour des aspects ci-après :

- Bref aperçu sur la politique foncière entropique du paysannat brûlé ;
- Facteurs de remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé ;
- Regard sur les mécanismes d'atténuation des avatars de la politique entropique du paysannat brûlé.

### **1. Bref aperçu sur la politique foncière entropique du paysannat brûlé**

Comme dit supra, le contenu de cette politique entropique dans le contexte du Nord-Kivu est fondé sur la conception que l'expression « paysannat brûlé » renvoie à l'idée que les conditions existentielles de la quasi-totalité des paysans se dégradent de manière progressive exacerbée, nombreuses terres agricoles ou paysannes ayant disparu dans le « feu » de marchandisation du foncier.

En effet, la marchandisation des terres agricoles ou paysannes se réalise de manière anarchique et de fois clandestine sous l'œil regardant et impuissant du pouvoir public. Cette situation est liée en partie au fait que l'ordonnance présidentielle qui devrait réguler les droits de jouissance régulièrement acquis sur les terres rurales par les communautés paysannes en vertu de l'article 389 de la loi foncière n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 n'est pas encore signée ou promulguée jusqu'aujourd'hui. Ce qui dénote d'un vide juridique en matière de gestion des terres paysannes ou rurales. Dans pareil contexte, la loi foncière précitée, accordant l'impérium de propriété des terres à l'Etat, apparaît comme un instrument de spoliation paysannes, ses mandataires ayant la latitude d'attribuer le droit de propriété sur certaines portions de ces terres à qui ils veulent (surtout au plus offrant), au regard des prérogatives leur reconnues par la fameuse loi précitée. Chemin faisant, les mandataires de l'Etat et autres commis à l'administration publique (agents du cadastre, titres fonciers, chefs coutumiers/terriens, chefs de groupements, agents des forces de l'ordre, ...) sont cités ou impliqués dans des opérations de vente des terres agricoles ou paysannes. Ces opérations mettent en péril le secteur agricole et partant, la sécurité alimentaire des paysans et de l'ensemble des communautés du Nord-Kivu.

En conséquence, avec l'émergence de l'économie marchande dans la société congolaise et au sein de laquelle se sont déjà insérées les communautés rurales, les terres rurales n'en sont pas épargnées. Elles ont déjà été transformées en marchandises. Chemin faisant, il y a ruée de plusieurs acteurs, aux intérêts divergents ou contradictoires, y compris les paysans eux-mêmes vers les terres paysannes ou agricoles. S'il faut réfléchir en fonction de l'ensemble de la société congolaise, ces acteurs proviennent des instances ou maillots suivants : services spécialisés (cadastre, titres fonciers, tribunaux), présidence de la république

(loi foncière) plus Ministres (arrêtés ministériels), les agents de la territoriale, les détenteurs du pouvoir financier (commerçants, entreprises, associations, politiciens, hauts fonctionnaires), la hiérarchie coutumière (« Bami », « Bakama » ; « Basoki ») et les paysans prolétaires, criblés de dettes, souvent à cause des conflits fonciers.

Consécutivement à la ruée de ces acteurs aux intérêts divergents vers les terres agricoles ou paysannes, il y a accaparement progressif et anarchique de ces terres par rapport aux intérêts de la communauté rurale dans la région d'étude. En plus, la loi foncière ayant, d'une part, écarté les autorités coutumières de la gestion de leurs terres et d'autre part, l'absence de l'ordonnance du président de la République laisse supposer que les terres occupées en vertu des coutumes et usages locaux relèvent du droit coutumier. Cette situation confère, de fait des prérogatives étendues aux chefs coutumiers/ de terre en matière de gestion du foncier rural, et qui sont, malheureusement très actifs dans la marchandisation des terres paysannes ou agricoles. P. Mathieu et T. Kazadi (1996) abondent presque dans le même sens lorsqu'ils considèrent que la loi foncière n° 073-021 comporte deux problèmes majeurs à savoir l'indétermination des droits fonciers des coutumiers et la primauté implicite de l'individualisation de la terre, ferment de sa marchandisation, de fois irrégulière ou anarchique. Cette situation constitue une problématique majeure dans la plupart des milieux congolais et une des difficultés fondamentales qui rendent compliquée l'administration des territoires lorsqu'on considère les propos de D. Becker (1996) libellés comme suit : « le statut des droits fonciers traditionnels reste un point politiquement sensible puisque cette question soulève de fortes résistances de la part des chefs coutumiers », même des simples paysans lorsqu'ils sont déguerpis de leurs terres par les détenteurs des capitaux qui les ont achetées.

Chemin faisant, des procès interminables sont organisés autour des conflits sur les terres. Ils aboutissent à la paupérisation des paysans et les incitent à participer à la commercialisation du foncier dans le but de survivre, mais surtout dans celui de réunir les moyens financiers pour récupérer les lopins de terres conflictuels accaparés par leurs protagonistes. En outre, on assiste à une prolifération des expulsions des terres des communautés villageoises entières, des incendies des maisons et extorsion des bêtes, contraignant les citoyens appauvris de ce secteur de la société globale (communauté rurale) aux migrations forcées et non préparées, les plongeant dans des conditions inhumaines et en dehors de leurs forces productives habituelles. Même les paysans qui tentent de réclamer au niveau des cours et tribunaux au sujet de l'incendie ou la destruction de leurs maisons ou cases et de l'extorsion de leur bétail (chèvres, moutons, poules, lapins, ...) par les forces de

l'ordre au service des détenteurs des capitaux, accapareurs des terres sont arrêtés et placés en prison pendant une certaine période pour décourager la poursuite de leurs revendications.

En fait, ce tableau sombre des communautés rurales de la région de Beni-Lubero, traduit l'image d'un système aux éléments désintégrés à cause des intérêts contradictoires, consécutive à l'accaparement des terres paysannes par les détenteurs des capitaux. S'il faut faire référence à la théorie du « feu de camps » de M. Halbwachs<sup>11</sup>, il considère que « la société se présente sous la forme d'un ensemble de cercles concentriques disposés autour d'un noyau central « chaud et vivant » qui représente « la vie sociale la plus intense qu'on puisse se représenter. Chacun des cercles correspond à une classe sociale et chacune de ces classes se définit par la distance qui la sépare du « feu de camp ». Les classes les plus proches du centre sont les classes les plus riches et les plus instruites. Elles sont ainsi les plus intégrées à la société ... ». Contrairement à celles qui sont périphériques. Même si cette théorie quelque peu fonctionnaliste est issue de l'analyse des faits du monde industriel correspondant à un contexte différent, nous considérons que dans le contexte de la région d'étude, les paysans pauvres, sans capitaux, d'ailleurs majoritaires, constituent la classe la moins intégrée (paupérisée). Elle est graduellement éloignée du noyau central de la communauté rurale constituée de l'organisation des activités agricoles et l'ensemble des valeurs symboliques autour des terres qui régissent le monde agricole, par le biais de la marchandisation des terres. Cette dernière est orchestrée par des acteurs aux intérêts contradictoires dont font partie nombreux paysans à cause de la dégradation de leurs conditions d'existence. Cette participation à l'éloignement des paysans par rapport au noyau central par eux-mêmes est à concevoir en partie comme une lutte révolutionnaire et anarchique pour faire face aux intérêts égoïstes de ceux qui vendent les terres lignagères.

Pour revenir à proprement parler sur la théorie de la politique foncière entropique du paysannat brûlé, il faut rappeler que les conditions matérielles ou existentielles des paysans, sans terres propres surtout, sont suffisamment dégradées, désarticulées à cause de la perte des droits d'usage sur des terres vendues par les chefs de terre et autres titulaires des droits fonciers aux détenteurs des capitaux locaux et en provenance des agglomérations urbaines et commerciales.

On assiste à l'émergence d'une majorité des ruraux sans terres à exploiter ou mieux sans facteur de production et qui croupissent dans la misère alors qu'en Europe, on parle de

---

<sup>11</sup> La théorie du « feu de camps » a été développée par Maurice HALBWACHS pour expliquer la désintégration des classes ouvrières évoluant dans le monde industriel d'Europe, cité par Y. ALPE et al., *op.cit.*, p. 310.

plus en plus de la repaysannisation<sup>12</sup> des communautés rurales depuis un certain temps. Face à cette situation qui défavorise une majorité des citoyens qui nourrissent la nation, le pouvoir public semble ne rien faire, alors qu'il aurait fallu qu'il prenne des dispositions pour réglementer la gestion des terres pour besoin de leur exploitation rationnelle. A partir d'une disposition légale, même s'il en existe plusieurs, mais qui ne permettent pas l'utilisation équitable des terres, elles (terres) pouvaient être réparties ou catégorisées de manière fonctionnelle.

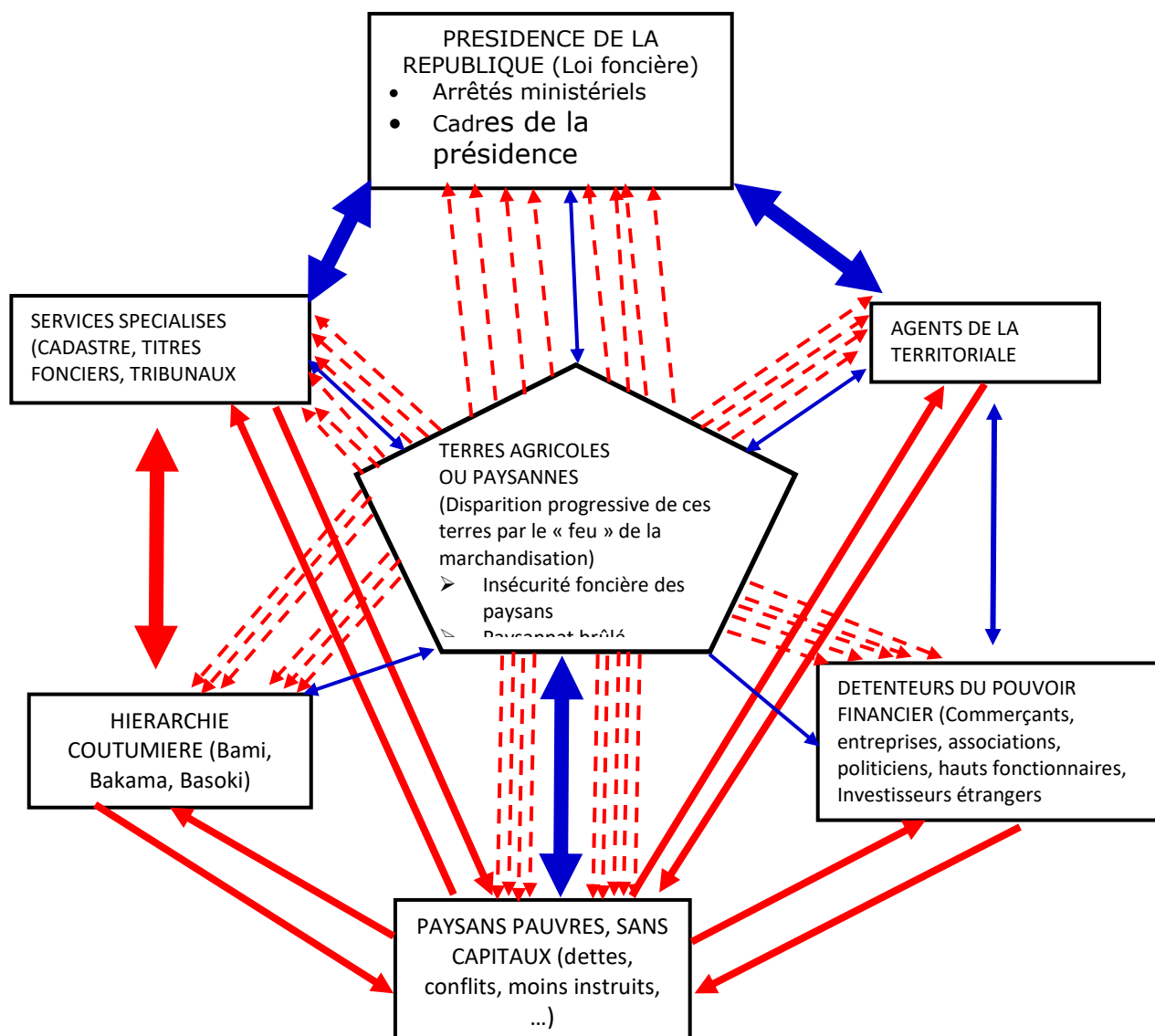
En partant de ce qui précède, l'on aurait par exemple les grandes exploitations agropastorales publiques ou privées, les espaces ou terres de communication, les terres ou espaces verts et les aires protégées ... et les terres agricoles ou paysannes (souvent lignagères). On pourrait exclure cette dernière catégorie des terres paysannes ou lignagères des transactions débouchant sur leur vente pour éviter que les détenteurs des capitaux ne s'en accaparent pour ne pas exacerber l'insécurité alimentaire dont les effets sont très visibles dans plusieurs communautés villageoises de la région d'étude en particulier et de l'ensemble du pays en général.

Cependant, à l'allure où se déroulent les faits de la marchandisation du foncier au pays, la plus grande partie des terres pourrait, dans deux ou trois décennies, se retrouver entre les mains des détenteurs des capitaux. Et, c'est possible car comme démontré au troisième chapitre de cette dissertation doctorale, plusieurs investisseurs étrangers d'origine européenne et d'ailleurs et avides des terres à exploiter ont déjà amorcé l'accaparement des terres à grande échelle si bien que cela pourrait occasionner l'aggravation de la dégradation des conditions écologiques au niveau des écosystèmes, aux conséquences prévisibles sur l'environnement.

De manière schématique, le canevas explicatif issu de la « théorie de la politique foncière entropique du paysannat brûlé » est présenté comme suit :

---

<sup>12</sup>La repaysannisation a été évoquée par J. POUWE VAN DER PLOEG. Elle « est également synonyme d'ajustement fin qui autorise de nouveaux gains de productivité souvent fort bien pensés. Elle consiste en résumé à redonner à l'agriculture ses attributs paysans. Le degré de « paysanneté » est donc en augmentation et se traduit par l'instauration de nouvelles relations impliquant tout à la fois la société et la nature et permettant un nouvel encastrement de l'agriculture. Bien que la repaysannisation ait des sources nombreuses et différentes, elle est déclenchée et s'exprime par un large éventail de réactions face à la marginalisation, aux privations, à la dégradation et à la dépendance imposées par les empires alimentaires. La repaysannisation implique un double mouvement. Elle suppose une hausse des effectifs. A la suite d'un afflux de l'extérieur et/ou de la reconversion d'agriculteurs entrepreneurs en paysans par exemple, les rangs de ces derniers gonflent. Elle suppose aussi un changement qualitatif : l'autonomie est accrue et la logique qui préside à l'organisation et au développement des activités productives s'éloigne un peu encore de celle des marchés ». (J. POUWE VAN DER PLOEG, Les paysans du XXI<sup>e</sup> siècle, Paris, éd. Charles Léopold Mayer, 2014, pp. 117 et 26).



**Source** : Notre conception

**Légende :**

- ↔ : Attachement des paysans à leurs terres agricoles
- ↔ : Relations formelles entre différentes instances alimentant ou soufflant le « feu » de la marchandisation du foncier
- ↔ : Relations formelles entre différentes instances n'alimentant pas directement le « feu » de la marchandisation du foncier
- : Accaparement des terres par divers acteurs situés au niveau de différentes instances



Figure 1 : Canevas explicatif issu de la théorie de la politique foncière entropique du paysannat brûlé.

Le constat qui se dégage de l'interprétation du schéma est que les terres agricoles ou paysannes sont véritablement convoitées par plusieurs acteurs aux intérêts divergents, si pas contradictoires. Ils sont situés dans différents maillots ou instances qui entretiennent entre eux des relations réciproques représentées par les flèches aller et retour. Les relations entre instances officielles sont symbolisées par des flèches renforcées alors que celles des instances orientées vers les terres agricoles ou paysannes sont représentées par des flèches ordinaires pour traduire le caractère opaque ou clandestin de fois, des transactions autour des terres. La grosse flèche aller-retour et très renforcée entre les paysans et leurs terres indique l'attachement qu'ils y accordent en tant que leur substrat matériel fondamental, source de vie et des revenus ; même s'ils participent au ravivement du « feu » de la marchandisation du foncier en vendant plusieurs de leurs lopins de terre, si pas tout pour certains sous la contrainte de la pauvreté ou des problèmes sociaux.

Par contre, les flèches en pointillés en sens unique qui partent des terres agricoles vers divers acteurs positionnés au sein des différents maillots ou instances symbolisent le retrait progressif des portions de terres paysannes par ces acteurs moyennant un processus locatif ou par achat surtout. Les opérations de retrait multiple des terres paysannes par achat entraînent le transfert irréversible des droits fonciers paysans aux détenteurs des capitaux. Cette situation est à la base de l'insécurité foncière des paysans avec son corollaire du paysannat brûlé.

Chemin faisant, contrairement à l'idéologie développementaliste qui a tendance à confondre la propriété privée des terres avec la sécurité foncière, la thèse défendue dans ce travail est celle selon laquelle la marchandisation des terres dans la Région de Beni-Lubero est devenue insécurisante pour les paysans à cause de la perte de leurs droits fonciers issus de la coutume, à cause du transfert irréversible de ces droits à des tierces personnes munies des capitaux et à cause de l'absence de la prise en compte de leurs besoins vitaux. Face à cette situation de perte de droits fonciers paysans et leurs conséquences, il est logique de s'interroger sur les stratégies utilisées par les paysans pour sécuriser leurs terres agricoles.

### **3. Des facteurs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé**

Les facteurs de la remise en cause de cette politique foncière entropique trouvent leur fondement dans les conséquences de l'insécurité foncière découlant de la marchandisation des terres, même si globalement, elles se confondent avec les manifestations de la non-prise en

compte des besoins vitaux des paysans expulsés des terres. En fait, les conséquences de la marchandisation des terres paysannes constituent les facteurs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé. La situation y relative est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Conséquences de l'insécurité foncière des paysans découlant de la marchandisation des terres

| <b>Conséquences de l'insécurité foncière des paysans</b>                                                  | <b>Fréq.</b> | <b>%</b>    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|
| Diminution de la production agricole et accentuation de l'insécurité alimentaire dans le chef des paysans | 263          | 23,4        |
| Expulsions individuelles et/ou collectives des champs ou concessions familiales                           | 242          | 21,5        |
| Marginalisation et paupérisation des paysans                                                              | 239          | 21,2        |
| Recrudescence des antagonismes fonciers et émergence des fissures au sein des familles                    | 159          | 14,1        |
| Accaparement des champs                                                                                   | 125          | 11,1        |
| Déplacement presque forcé de nombreuses familles                                                          | 95           | 8,4         |
| <b>Total</b>                                                                                              | <b>1123</b>  | <b>≈100</b> |

**Source :** Enquête, mai-juin 2020

De l'examen des données du tableau, il se dégage le constat que les conséquences de l'insécurité foncière des paysans issue de la marchandisation des terres sont diversifiées, nonobstant le fait que nombreuses se confondent avec les manifestations de la non-prise en compte des besoins vitaux des paysans ayant perdu, leurs droits sur les terres. La première conséquence est relative à la diminution de la production agricole et l'accentuation de l'insécurité alimentaire dans le chef des paysans (23,4%). En effet, l'accaparement des terres paysannes dans la Région en étude par les détenteurs des capitaux par le biais de l'achat entraîne la diminution de la quantité des terres arables, utiles pour l'organisation des activités agricoles. Cette situation provoque, par ricochet, une aggravation de l'insécurité alimentaire dans le chef des paysans. Elle est logique dans la mesure où la région (terroir) est caractérisée par une forte inadéquation entre la démographie et la quantité des terres cultivables. Chemin faisant et comme dit plus haut, les terres familiales sont déjà suffisamment émiettées sous les effets d'une part de la répartition multiple au prorata des membres qui accèdent à la majorité (mariage) et qui ont besoin des terres et d'autre part, de la vente des terres pour résoudre

divers problèmes sociaux dans la famille. Ce qui fait que les familles ne produisent pas suffisamment et n'arrivent pas à se nourrir comme il faut.

A ce sujet, R. Levesque (2001 :93) écrit qu'avec la marchandisation des terres, les populations locales se retrouvent expulsés de leurs terres, exploitées depuis des temps immémoriaux. Cette situation les paupérise, les marginalise et sont considérées par la suite comme étant incapables alors qu'elles produisaient auparavant ce dont elles avaient besoin pour se nourrir et livraient des excédents sur les marchés locaux. L'auteur ajoute que les grandes emprises sur les espaces naturels se réalisent selon la loi du plus fort par ceux qui détiennent au préalable l'argent, qui mettent le droit de leur côté et qui ne respectent pas les plus faibles. Dans le contexte de Beni-Lubero, les plus faibles sont les paysans pauvres ne disposant pas des moyens financiers suffisant et qui exploitaient les terres vendues aux riches moyennant certaines conventions. Pareille situation les amène à perdre d'une bonne partie de leur capacité productive, ce qui influe négativement sur leur sécurité alimentaire.

La deuxième conséquence est celle ayant trait aux expulsions individuelles et/ou collectives des champs ou concessions familiales (21,5%). Comme dit supra, les puissants détenteurs des capitaux qui s'accaparent des terres paysannes expulsent les anciens exploitants (paysans sans moyens financiers et généralement sans terres propres), situation qui les plonge dans un contexte de marginalisation et de paupérisation (21,2%).

En fait, compte tenu du fait qu'ils sont privés d'un facteur important de production et une grande source de revenu, ces paysans n'ont plus beaucoup d'alternatives pour générer de la richesse ou des ressources vivrières pour une bonne alimentation. En situation d'errance et/ou d'hébergement dans des familles d'accueil, nombreux paysans vivent dans des conditions de pauvreté extrême. Cet état de choses a été corroboré par les membres des commissions Justice et paix de différentes paroisses catholiques de la région d'étude. Ils ont renseigné sur divers cas d'expulsions des masses paysannes dans les différents sites d'enquête. Nous y reviendrons sous peu avec quelques détails.

Au demeurant, A. Bouvy (op. cit) argue que dans un contexte de gouvernance patrimoniale et clientéliste, l'argent, les relations et les jeux d'influence (voire le recours à des hommes armés) permettent généralement aux personnes influentes (détenteurs des capitaux et accapareurs des terres agricoles) d'obtenir gain de cause dans des opérations d'expulsion des terres en défaveur des paysans, petits producteurs agricoles, en dépit du fait qu'ils exploitent leurs champs depuis des générations. Ces derniers ne disposent que de très peu de moyens pour se défendre, surtout que dans certains cas, ces paysans se retrouvent eux-mêmes

instrumentalisés par les détenteurs des capitaux pour défendre leurs propres intérêts. En fait, ceux qui facilitent le transfert des droits fonciers sur les terres paysannes dans le contexte de Beni-Lubero en faveur des personnes nanties à la recherche des terres sont les paysans eux-mêmes. Ils sont soit ignorants par rapport aux effets des conséquences ultérieures liées à la perte des droits fonciers coutumiers ou autres, soit se retrouvant sous le coup de la pauvreté et sont à la recherche de quelques moyens de survie. Au finish, ces opérations clientélistes aboutissent à l'accaparement des champs (11,1%) et au déplacement presque forcé de nombreuses familles (08,4%) qui n'ont plus d'alternatives par rapport à leur survie au niveau local. Cette situation les plonge davantage dans un état de pauvreté et de marginalité ou d'errance.

Chemin faisant, cette situation est contraire à l'idée de la propriété foncière vue sous l'angle d'un bien commun de l'humanité selon les dires de R. Levesque (op.cit : 132) car les  $\frac{3}{4}$  des sous nourris sont des personnes vivant en milieu rural, sans perspective d'accéder à un travail (donc à un revenu). Partant, il convient de lui offrir un droit d'accès à la terre, en application de la déclaration universelle des droits de l'homme, possibilité largement limitée dans le contexte la Région de Beni-Lubero, au regard du caractère contradictoire du jeu d'intérêts des acteurs fonciers et à la défaveur des plus faibles économiquement, c'est-à-dire les paysans. En fait, comme dit plus haut, la scène foncière est dominée par les détenteurs des capitaux, qui de fois, instrumentalisent les paysans sans moyens financiers pour la défense de leurs intérêts. C'est dans cette logique que l'auteur précité s'interroge sur les conséquences de l'émergence des détenteurs des capitaux sur la scène foncière. Il trouve que l'une d'entre elles est la marginalisation des populations locales car, en Afrique, nombreux de leurs projets portent sur des terres qui sont utilisées par des cultivateurs ou des éleveurs. Autrement, les espaces proposés aux détenteurs des capitaux ne sont pas vierges dans la quasi-totalité des cas. Ils assurent diverses fonctions indispensables pour les populations locales.

La dernière conséquence de l'insécurité foncière des paysans évoquée par les répondants est le déplacement presque forcé de nombreuses familles (08,4%). Comme dit plus haut, la vente des terres par les titulaires des droits fonciers se réalise de manière opaque ou clandestine de manière que ceux qui les exploitent n'en sont pas informés. Ils sont souvent surpris d'entrer en contact avec les nouveaux acquéreurs qui les contraignent à un déplacement non préparé ou presque forcé. Lorsque ces derniers se considèrent également comme ayant-droits ou copropriétaires de ces terres vendues anormalement, ils peuvent opposer une certaine résistance. L'affaire va jusqu'aux cours et tribunaux, ce qui oblige les

paysans à gaspiller le peu de moyens financiers et autres à leur disposition pour tenter de récupérer éperdument les terres accaparées par les détenteurs des capitaux. Sous un autre angle, les paysans pauvres qui tentent de résister sont purement et simplement expulsés par les nouveaux acquéreurs nantis avec l'aide des chefs terriens (vendeurs) et la force de la police. Comme déjà signalé, les membres des différentes commissions Justice et Paix des paroisses catholiques de la région d'étude ont répertorié les divers cas d'expulsions forcées des communautés villageoises. La situation y relative est présentée dans le tableau ci-dessous dressé :

Tableau 2 : Répertoire des cas d'expulsions forcées des communautés villageoises/familiales de leurs terres à Beni-Lubero

| Sites d'enquête | Cas d'expulsions forcées des communautés villageoises/familiales consécutifs à la vente des terres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Effets collatéraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Années d'expulsion |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| KYONDO          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plusieurs veuves expulsées des terres par les frères de leurs maris dans différents villages</li> <li>- Cas des familles expulsées dans les villages de Vulimiro, Kalengehya et Musenda</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens de valeur volés, bétail extorqué par les individus ou les forces de l'ordre</li> <li>- Destruction des cultures</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                            |                    |
| LUOTU           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas de plusieurs villages expulsés de Kyanguluwe car la terre vendue après des conflits de longue date</li> <li>- Expulsion de plusieurs villages à Ngumwe</li> <li>- Expulsion de plusieurs familles à Kayora-Kisanga</li> <li>- Cas de plusieurs familles déguerpies à Rukemba-Bukekena</li> <li>- Cas des communautés familiales expulsées à Vumate</li> <li>- Cas des familles déguerpies à Mumbo/Kiringu</li> <li>- Cas des familles expulsées à Kirimbunda (limite entre Beni et Lubero)</li> <li>- Cas des familles nombreuses déguerpies à Mahamba-Ngeleza, contrée en contiguïté avec l'hinterland de la ville de Butembo</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens des valeurs volés ou détruits et d'autres extorqués par les forces de l'ordre</li> <li>- Plusieurs maisons détruites, surtout celles des plus résistants</li> <li>- Perte de plusieurs biens de valeur</li> <li>- Perte de biens de valeur</li> <li>- Perte de biens de valeur</li> <li>- Perte de biens de valeur</li> <li>- Perte de biens de valeur</li> <li>- Perte de biens de valeur</li> </ul> |                    |

| Sites d'enquête | Cas d'expulsions forcées des communautés villageoises/familiales consécutifs à la vente des terres                                                                                                                                        | Effets collatéraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Années d'expulsion |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| MAGHERYA        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expulsion de la communauté villageoise de Mbangi à Mutanga</li> <li>- Expulsion de plusieurs familles à Vuhite</li> <li>- Familles déguerpies à Kivwe/Ngitse</li> </ul>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Destruction des maisons</li> <li>- Extorsion des biens de valeur et du bétail par les forces de l'ordre</li> <li>- Situation d'errance de plusieurs membres de ces familles</li> <li>- Destruction des maisons</li> <li>- Extorsion des biens de valeur</li> <li>- Extorsion des biens de valeur</li> </ul> |                    |
| MASEREKA        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expulsion de plusieurs familles à Kasesa par un chef de terre (Adolphe)</li> <li>- Déguerpissement de plusieurs familles à Mulema/Kilonge par un capitaliste en provenance de Butembo</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biens de valeur perdus ou volés</li> <li>- Tentative de récupération des terres appartenant aux voisins</li> <li>- Biens de valeur extorqués ou volés par les bandits ou forces de l'ordre</li> <li>- Plusieurs maisons incendiées</li> <li>- Personnes blessées</li> </ul>                                 |                    |

**Source :** Enquête, Mai-Juin 2020.

On peut lire sur ce tableau que les cas d'expulsions se produisent dans les divers sites d'enquête même s'ils prédominent dans celui de Luotu. Il est possible que cette situation soit liée au fait que ce site se situe à la limite de l'hinterland de la ville de Butembo ou en fait déjà partie. En effet, plusieurs détenteurs des capitaux à la recherche des terres à acheter pour divers investissements sillonnent la contrée. Ces nantis ou leurs facilitateurs influencent les chefs terriens et autres titulaires des droits fonciers si bien qu'ils deviennent avec le temps, prédisposés à vendre les terres lignagères. Le plus grand facteur catalysant cette prédisposition est la pauvreté qui caractérise la Région sous examen. Ces paysans sont paupérisés si bien qu'ils résistent difficilement à la présence de l'argent et sont prêts à tout vendre, y compris les terres lignagères considérées au nom de la coutume, comme une propriété collective. C'est ce dernier aspect qui explique le caractère opaque ou clandestin des transactions autour de la vente des terres. En conséquence, il s'observe dans la Région en étude une certaine incertitude quant à l'accès au foncier pour les paysans pauvres, sans moyens financiers suffisants. A ce sujet, F. Brondeau (2020) écrit que « la précarité de l'accès

au foncier se solde souvent par des déguerpissements au profit des investisseurs urbains fortunés, en particulier dans le domaine de l'élevage. On assiste à une concentration croissante du foncier au détriment des villages (...) ».

En outre, les expulsions forcées des communautés villageoises ou familiales produisent des conséquences collatérales comprenant la perte des biens de valeur (vélo, moto, ...), du bétail (chèvre, mouton, lapin, ...) volés ou extorqués par les bandits ou les éléments des forces de l'ordre recrutés pour intervenir dans ce genre d'opérations. Au niveau de certaines contrées du site de Masereka, ces expulsions des terres débouchent fréquemment à l'incendie des maisons ou des cases et à des cas de blessure grave. À Kyondo, les membres de la commission Justice et Paix ont décrié avec tristesse le cas de l'expulsion des veuves des terres exploitées, par les frères de leurs maris décédés pendant qu'ils ne s'occupent même pas de leur progéniture. Ce qui constitue, selon les membres de la commission une violation des droits de la femme et des enfants, la terre étant la principale source de revenus pour ces familles gérées par les veuves. Or, pour Amnesty International (2020), et de manière paradoxale, dans de nombreux pays africains, des années après avoir été expulsés de leurs terres, des millions d'hommes, des femmes et d'enfants sont toujours sans domicile, sans terres à exploiter pour produire les moyens de survie, sont privés de tout et nombreux se sont enfoncés dans la misère.

### **3. Regard sur le mécanisme d'atténuation des avatars de la politique foncière entropique du paysannat brûlé**

Ce mécanisme d'atténuation des avatars de la politique foncière entropique du paysannat brûlé au Nord-Kivu se résume en une orientation sur un processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles paysannes axés sur les instances locales.

En effet, cette orientation tire son origine du constat que la sécurisation foncière à base de la titrisation conformément à la loi foncière n° 73 – 021 du 20 juillet 1973 comporte certains avatars vis-à-vis des populations paysannes pauvres, c'est-à-dire sans capitaux suffisants. En fait, elles sont dans l'incapacité de se procurer des titres fonciers légaux à cause de la cherté de la procédure de l'obtention y afférente. À ce sujet, A. Durand-Lasserve et E. Le Roy (op.cit :40) écrivent qu'« en Afrique, seule une petite partie de la population (la plus riche) a le privilège d'avoir accès à des droits fonciers formels. Pour la majorité, les droits sur la terre ne bénéficient pas d'une reconnaissance légale et font souvent l'objet de contestation. En milieu rural, les droits sur la terre sont généralement définis de manière informelle et gérés selon des règles coutumières ».

En outre, l'orientation précitée tire aussi son fondement dans le fait que la loi susmentionnée consacre l'individualisation/privatisation des droits sur les terres, phénomène constituant un ferment de leur marchandisation. En même temps, ce processus légal de sécurisation foncière exclue théoriquement et contradictoirement les instances locales (cfr chefs coutumiers/de terre) de la gestion des terres rurales. Pourtant, elles disposent des prérogatives foncières importantes et sont à la base de la prolifération des opérations de marchandisation des terres lignagères dans la région de Beni-Lubero selon les conclusions issues de l'analyse de nos données d'enquête.

De ce fait, les paysans sans terres propres surtout, sont victimes de leurs actes à cause du lucre ou de la pauvreté et font l'objet des expulsions des terres vendues. Ces paysans vivent ainsi une situation de paupérisation et de marginalisation compte tenu du fait qu'ils sont séparés violemment d'un facteur important de production qu'est la terre. Or, même si les usages de la terre sont multiples, E. Pèlerin, A. Mansion et P. Lavigne delville (op.cit :67) renseignent qu'en Afrique des Grands lacs, la terre constitue, pour plus de 85% de la population, un facteur de production agricole en dépit du fait qu'au fil du temps, voire même aujourd'hui, les acteurs politiques ont tendance ou transforment l'usage que les paysans font de la terre, notamment dans la production des aliments, pour servir les intérêts des personnes privées, proches du pouvoir ou au nom du développement économique ou de l'intérêt général.

Cette attitude, quelque peu partisane des responsables politiques en matière de gestion foncière est consécutive, en partie, au fait que la législation foncière congolaise consacre l'administration du foncier à partir du haut de la société. Cette gouvernance privilégie les capitaux sur le plan foncier. Cette situation serait aussi consolidée par le fait que, comme dit plus haut, l'ordonnance du Président de la République devant réguler les droits de jouissance régulièrement acquis par les communautés rurales sur les terres n'a jamais été édictée jusqu'à ce jour en dépit de l'esprit de l'article 389 de la loi foncière.

En conséquence, les droits fonciers coutumiers se retrouvent dans un statut confus et indéterminé, ce qui, du point de vue pratique, facilite les détenteurs des capitaux d'y accéder par achat. Ces derniers consolident la privatisation des droits sur ces terres en obtenant des titres légaux auprès des services compétents de l'Etat (cadastre et titres fonciers). Cette situation est souvent favorisée par les chefs coutumiers / de terres qui se font corrompre par les détenteurs des capitaux, avides des terres pour des raisons de gain d'argent. Cet état de choses a déjà abouti dans le contexte de la région d'étude à une perte massive des droits sur les terres agricoles par les paysans sans terres propres surtout, situation qui les a déjà plongés dans un « paysannat brûlé ».



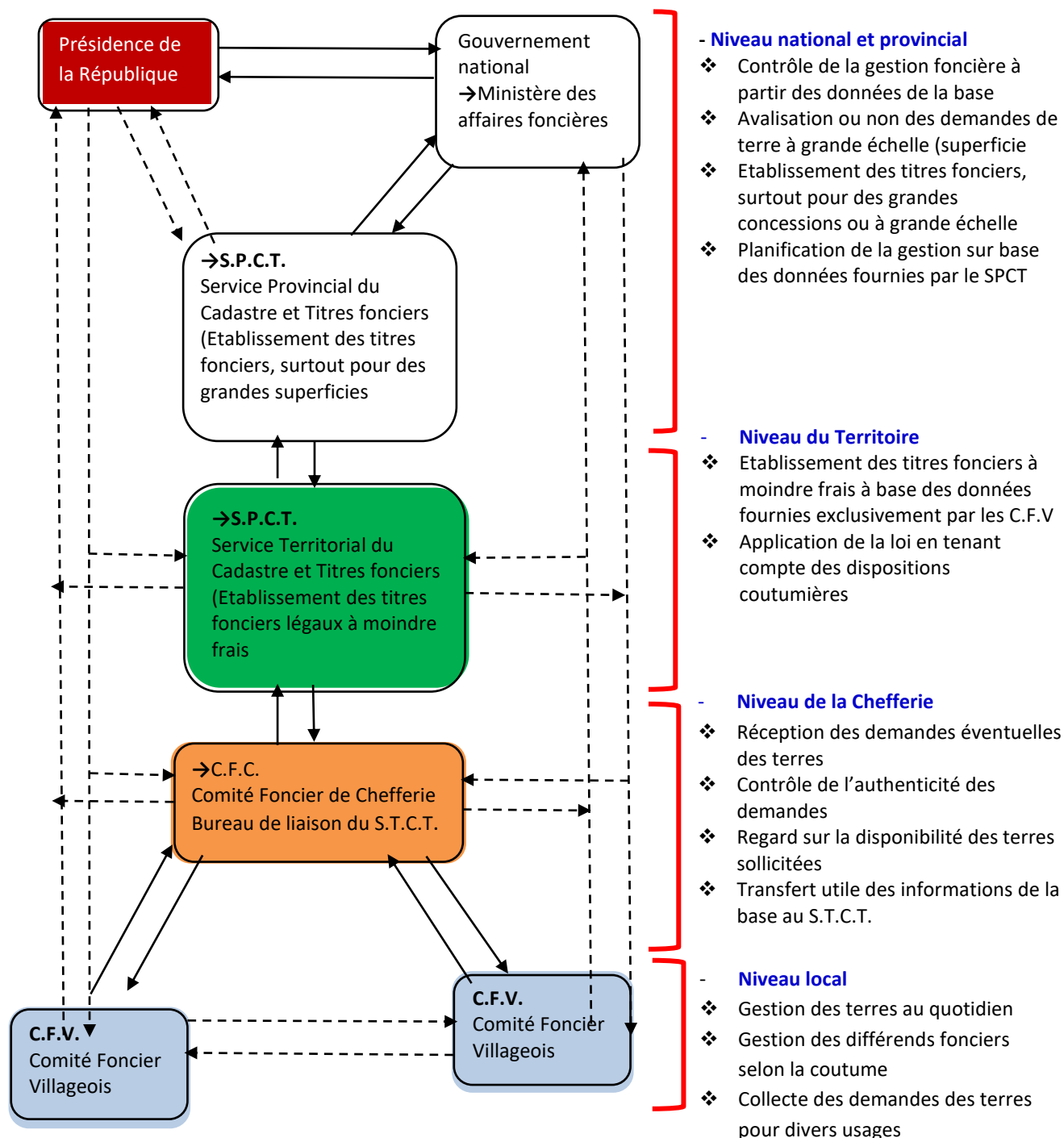
Au regard de ce qui précède et en dépit du caractère fondamental de notre recherche, nous proposons une orientation sur un processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles et qui est axé sur les instances locales. Autrement, il s'agirait d'un mode de gestion du foncier en partant de la base (communautés rurales, villageoises et leurs réalités foncières) et qui intègre davantage la reconnaissance des droits fonciers locaux. Ces derniers devraient être la fondation sur laquelle s'établirait un titre foncier légal, une façon de faire coexister droits fonciers coutumiers locaux et droits fonciers modernes ou positifs (relevant de la loi) en situation de symbiose pour permettre une gestion honnête et transparente des terres afin d'éviter les avatars d'une marchandisation anarchique des terres aboutissant au « paysannat brûlé ». Chemin faisant, la praxis proposée ne devrait pas être celle décrite par E. Pèlerin, A. Mansion et P. Lavigne Delville (op.cit :58) au sujet de la République Démocratique du Congo.

En fait, ces auteurs renseignent que « dans certains cas, les droits fonciers locaux sont reconnus de facto dans la mesure où il est fait mention de leur existence dans la législation sans que de plus amples précisions soient données sur le processus de leur reconnaissance légale » : sans attribution de droits réels ou de droits personnels. (...), la loi n° 73-021 ne précise pas les conditions selon lesquelles le « droit coutumier peut fonder un droit de concession ».

Par contre, ces auteurs parlent en termes d'une praxis axée sur une logique d'articulation des modes de régulation foncière. Pour eux, le pouvoir public devrait reconnaître la législation et la responsabilité d'instances locales de gestion foncière en avalisant le droit de gestion foncière à des communautés et à leurs leaders ou en attribuant des prérogatives foncières à des instances locales dont les membres sont élus par la base au regard des caractéristiques propres au contexte foncier en présence. Ce qui serait une façon de décentraliser la gestion foncière en faveur d'instances locales élues qui maîtrisent la situation sur le terrain.

Presque dans le même sens, P. Lavigne Delville et A. Durand – Lasserre (op.cit :21) parlant de la rupture avec le dualisme juridique en matière foncière, arguent que la reconnaissance des droits locaux peut promouvoir une gouvernance et une administration foncières plurielles combinant de façon dynamique différents modes de sécurisation foncière adaptés aux besoins de différentes catégories d'acteurs. Pour eux, cette façon de faire peut faciliter une meilleure articulation entre les droits locaux et le cadre légal national, entre régulations foncières locales et dispositifs publics.

En partant de ce qui précède, la gestion quotidienne des terres se ferait au niveau local, c'est-à-dire au niveau des communautés villageoises dont les chefs et autres leaders du milieu maîtrisent suffisamment les réalités foncières locales. Autrement, les demandes des terres, soit par achat ou autre convention en vigueur devraient être gérées à ce niveau local. L'organe de gestion du foncier est le Comité Foncier Villageois (C.F.V.). Les animateurs de cet organe sont les chefs coutumiers, les chefs de terre et d'autres personnalités influentes du milieu élues en vertu de leurs connaissances sur les réalités foncières du contexte en présence. Le deuxième niveau est celui de la chefferie pour coordonner la réception des demandes éventuelles des terres, le contrôle de l'authenticité des demandes et le regard sur la disponibilité des terres sollicitées. L'organe de gestion à ce niveau est le Comité Foncier de Chefferie (C.F.C.) qui travaille en collaboration avec le bureau de liaison du S.T.C.T -Service territorial du cadastre et Titres Fonciers). Le troisième niveau est celui du territoire. Il devrait comprendre le Service Territorial du cadastre et Titres fonciers chargé de l'établissement des titres fonciers légaux à moindre frais en faveur des individus ou des communautés villageoises. Il est à noter que le bureau de liaison de ce service fonctionne au niveau de la chefferie et devrait être habilité à établir des titres fonciers formels ou légaux en faveur des paysans à titre individuel ou collectif. Le dernier niveau est celui provincial et national. Il devrait être chargé du contrôle de la gestion foncière à partir des données fournies par la base et l'avalisation ou non des démarches de demandes de terre à grande échelle ou superficie mais tenant compte des préoccupations majeures de la société et surtout des populations paysannes, contraintes actuellement de vivre une situation de « paysannat brûlé ». Ce dernier niveau engloberait à la fois la Présidence de la République et le Gouverneur de Province (Ministère des Affaires foncières au niveau provincial et national). S'il faut schématiser, l'orientation se présenterait comme suit :



**Source :** Notre conception

Figure 2 : Schéma de l'orientation sur un processus de sécurisation symbiotique traditionnelle des terres paysannes

En termes de commentaires sur ce schéma, il y a lieu de constater que sa structure comporte au niveau de sa base des instances que nous avons baptisées « Comités Fonciers Villageois » (C.F.V.) constituant un niveau que nous avons qualifié de niveau local. Les missions à réaliser par ces comités fonciers seraient la gestion du foncier au quotidien, la gestion des différends fonciers selon la coutume, la collecte de demandes de terres pour divers usages et leur transmission avec quelques observations dans le sens de la disponibilité du foncier au Comité Foncier de Chefferie (C.F.C.). Comme dit supra, les comités fonciers villageois devraient avoir comme membres les chefs de terre/coutumier et quelques personnalités influentes élues par les paysans et qui sont supposées disposer des informations suffisantes sur les réalités terriennes du milieu. Ces personnalités connaissent presque parfaitement la répartition clanique, lignagère ou familiale des terres et sont potentiellement capables d'établir le caractère authentique ou légitime du droit de cession d'une portion de terre à une tierce personne.

Au niveau intermédiaire de la structure ou du processus de sécurisation symbiotique, nous avons proposé deux grandes composantes, à savoir le Comité Foncier de Chefferie (C.F.C.) et le Service territorial du Cadastre et Titres fonciers (S.T.C.T.). La première composante, le C.F.C fonctionnerait en collaboration avec le bureau de liaison du S.T.C.T. et constituerait le « Niveau de la chefferie ». Elle s'occuperait de la réception des demandes éventuelles des terres, du contrôle de l'authenticité des demandes, du regard sur la disponibilité des terres sollicitées et du transfert utile des informations de la base au S.T.C.T. pour lui permettre d'établir divers documents ayant trait à la gestion du foncier avec sérénité et transparence. La deuxième composante, le S.T.C.T. fonctionnerait grâce aux informations lui fournies par le C.F.C. et son bureau de liaison au niveau de la chefferie. Elle est l'instance que nous avons nommée « Niveau du territoire » et s'occuperait principalement de l'établissement des titres fonciers légaux à moindre frais à base des données fournies exclusivement par le C.F.V. et l'application de la loi en tenant compte des dispositions coutumières, notamment en ce qui concerne la cession des terres de dimensions considérables.

Au sommet de la structure proposée, nous avons la présidence de la République et le Gouvernement national et provincial avec comme instrument de gestion foncière, le Ministère des Affaires foncières aux niveaux national et provincial. Ces deux structures constituent ce que nous avons appelé « Niveau national et provincial » et s'occuperait essentiellement de la mission de supervision ou de contrôle de la gestion du foncier à partir des données de la base lu fournies par le S.T.C.T. et d'autres services spécialisés et de l'avalisation ou non des

demandes de terre à grande échelle ou superficie. Il s'occuperait aussi de la planification de la gestion foncière sur base des données fournies par le S.P.C.T. Ce sommet est connecté aux autres structures intermédiaires à travers des rapports d'informations que nous avons représentés par des flèches aller et retour. Ce qui lui permet d'être renseigné sur ce qui se passe au niveau intermédiaire et local à partir des données sur la gestion qui partent des comités fonciers villageois (C.F.V.). En termes de fonctionnalité, tous les maillots de la structure proposée devraient interagir pour permettre un bon traitement des informations. Ces interactions sont représentées par des flèches aller et retour à tous les niveaux.

Au regard de cette brève explication relative au fonctionnement de l'orientation proposée, il y a lieu de constater que la préoccupation fondamentale est de renforcer la participation des paysans à la gestion du foncier et restaurer la rationalité de l'autorité coutumière encadrée par les Comités Fonciers Villageois (C.F.V.) dans le processus de l'administration des terres agricoles. La finalité est de permettre une application efficace des dispositions légales relatives au foncier sur le terrain afin d'éviter, comme le disent si bien E. Pèlerin, A. Mansion et P. Lavigne Delville (op.cit :41) que l'application de la loi foncière ne soit perçue comme un mécanisme d'insécurisation pour la majorité de la population. Pour ces auteurs, les procédures étatiques d'enregistrement d'inspiration coloniale initiées pour sécuriser les droits fonciers d'une partie privilégiée de la population se sont avérées idéologiquement et techniquement inadaptées aux réalités de la majorité des populations (...). Malheureusement, ce sont ces procédures étatiques d'origine coloniale qui constituent le fondement diachronique de la fameuse loi foncière de 1973.

Chemin faisant, différentes législations foncières ont été largement instrumentalisées pour servir les intérêts économiques et politiques en période de crise. En outre, leur caractère complexe facilite les manipulations par des détenteurs des capitaux ou les financièrement forts. C'est dans ce cadre que la loi foncière est généralement perçue comme un cadre de coercition et un instrument de spoliation des masses paysannes évoluant dans des conditions existentielles suffisamment dégradées et que nous avons qualifiées, référence au contexte de notre étude, « paysannat brûlé », par les riches. Comme dit supra, cette situation est aussi facilitée par la pauvreté ou l'esprit de lucre des chefs coutumiers. En fait, leur vénalité le conduit assez souvent à des spoliations des terres paysannes au profit des bourgeoisies urbaines entretenant avec ces autorités coutumières des rapports de complicité<sup>13</sup>. L'orientation proposée vise une transformation profonde (révolution) de la sécurisation foncière selon la loi

---

<sup>13</sup>Anonyme, amélioration de la gouvernance foncière en République démocratique du Congo et sécurisation des droits fonciers locaux pour protéger le climat.

foncière privilégiant les forts économiquement pour placer les masses paysannes (riches et pauvres) au centre de la sécurisation des terres agricoles par la loi.

## Conclusion

Au terme de cette réflexion sociologique, il sied de rappeler que la préoccupation fondamentale était d'identifier et d'analyser les facteurs explicatifs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé. Aussi, était-il question de proposer le mécanisme à mobiliser pour voir dans quelle mesure atténuer les avatars de cette politique foncière évoquée tantôt.

Chemin faisant, en terme des facteurs explicatifs de la remise en cause de la politique foncière entropique du paysannat brûlé, nous avons retenu les éléments qui suivent : la diminution de la production agricole et accentuation de l'insécurité alimentaire dans le chef des paysans, les expulsions individuelles et/ou collectives des champs ou concessions familiales, la marginalisation et paupérisation des paysans, la recrudescence des antagonismes fonciers et émergence des fissures au sein des familles, l'accaparement des champs et le déplacement presque forcé de nombreuses familles. Dans la suite, le mécanisme d'atténuation des avatars de la politique foncière entropique du paysannat brûlé se résume en une orientation sur un processus de sécurisation symbiotique tradi-moderne des terres agricoles paysannes axées sur les instances locales.

## Bibliographie sélective

- Alpe Y. et Beitone A. (2007), *Lexique de sociologie*, Dalloz-Sirey, Coll. « lexiques », 377p.
- Amnesty International, *Là aussi les droits humains existent, exigeons la dignité*, Consulté en ligne sur <http://www.demandodignity.org>, consulté le 25 novembre 2020.
- Anonyme, *Amélioration de la gouvernance foncière en République démocratique du Congo et sécurisation des droits fonciers locaux pour protéger le climat*.
- Araghi, F. (2009), *Accumulation by displacement : Global Enclosures, the Food crisis and the Ecological Contradictions of capitalism, Politicaleconomic perspectives on the world foodcrisis*, Vol. 32, No. 1, pp. 113-146.
- Barney G., Glasser et Strauss A. (2010), *La découverte de la théorie ancrée. Stratégies pour la recherche qualitative*, Armand Colin, Coll. « Individu et Société », 409p.
- Bouvy, A. (2015), *Au-delà de la stabilisation : comprendre les dynamiques de conflit dans le Nord et le Sud-Kivu en République Démocratique du Congo*, Londres, international Alert.
- Brondeau, *Comment sécuriser l'accès au foncier pour assurer la sécurité alimentaire des populations africaines : éléments de réflexion*, Consulté en ligne sur <http://www.journas.openedition.org/vertigo/14914/>, le 26 novembre 2020.

- De Becker, (1996) « Droit foncier informel : un troisième système juridique à côté du droit traditionnel et du droit formel moderne », in DEVILLIERS (dir), « Phénomène informel et dynamiques culturelles en Afrique », in *Cahiers africains/Africastudies*, n° 1920, pp. 23-32.
- Durand-Lasserve, A., et Le Roy, E. (2012), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, Imprimerie de Mont Ligeon.
- Kahindo Nyahutwe D. (Décembre 2021), *Marchandisation des terres et insécurité foncière des paysans dans la région de Beni-Lubero, Nord-Kivu, République Démocratique du Congo*, Thèse inédite, UNIKIS/FSSAP.
- Lavigne Delville P., Léonard E., Collin J-P, Requier-Desjardins P., Burnod P., JL Couture (2022), *Gouvernance foncière et lutte contre la dégradation des terres : prendre au sérieux les droits fonciers et les processus sociaux*, Rapport, Expertise, Working Paper, Pôle foncier de Montpellier, Montpellier.
- Levesque R. (2001), *Terre nourricière. Si elle venait à nous manquer, halte au pillage des biens communs*, Paris, l'Harmattan, 190p.
- Minville M. et Saint R. A. (2013), *Etude participative sur les acquisitions massives des terres agricoles en Afrique de l'Ouest et leur impact l'agriculture et la sécurité alimentaire des populations locales*, Université de Montréal, Revue de la littérature – Version pré-atelier.
- Mathieu P. et Kazadi T. (1996), « Quelques aspects des législations et pratiques foncières au Zaïre : ambiguïté et enjeux pour les politiques agricoles », in *Monde en développement*, n° 18, pp. 55-61.
- Paluku Kitakya, A. (Novembre 2007), *Interaction entre la gestion foncière et l'économie locale en région de Butembo, Nord-Kivu. République Démocratique du Congo*, UCL, Thèse doctorale en sciences sociales, inédit.
- Pelerin, E., Mansion, A. et Lavigne Delville, P. (2012), *Afrique des grands lacs ; droits à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*, condition CCFD-Terre solidaire, Gret, Coll. Etude et travaux.
- Pouwe Van Der Ploeg J. (2014), *Les paysans du XXIe siècle*, Paris, éd. Charles Léopold Mayer.

